
Adresse de l'administration du district d'Angers qui présente à la Convention deux barils remplis d'argenterie provenant des églises et des maisons d'émigrés, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'administration du district d'Angers qui présente à la Convention deux barils remplis d'argenterie provenant des églises et des maisons d'émigrés, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 419-420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36342_t2_0419_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nemi. Mais, patience ! ce temps viendra plutôt que ne le voudront les vils suppôts des tyrans » (1).

L'ORATEUR de la députation : Représentans du peuple français, Pleins de vénération pour les vertus de l'illustre Le Pelletier, pénétrés de reconnaissance de ses glorieux travaux pour l'éducation nationale, les élèves des Arcis et de la Réunion l'ont choisi pour patron à la place de St-Nicolas qu'ils ont décanonisé. Le 20 janvier jour où une main parricide l'a lâchement assassiné avoit été fixé par nous pour célébrer une fête en son honneur. Désirant donner à la cérémonie tout l'appareil dont nous étions capables, nous nous étions cotisés réciproquement pour en fournir les frais et tous pauvres sans culottes que nous sommes avec chacun quelques pièces de légère valeur, nous avons formé un total de 60 l.

Déjà un comité composé de 5 des plus intelligents de la classe avoit dressé un plan de fête qui sembloit réunir tout ce qui pouvoit flatter des enfans mais lorsqu'à notre assemblée générale, il s'est agi de discuter ce plan une réflexion bien naturelle a frappé notre esprit. Dans un tems où la patrie est en danger, ont dit plusieurs élèves, oserions-nous donc employer cette somme à des réjouissances puériles, tandis que sur les frontières nos pères manquent des choses les plus nécessaires à leur existence ? Ce n'est pas par des fêtes brillantes que nous devons célébrer les vertus de notre illustre patron mais bien par le dévouement à la patrie dont il nous a donné l'exemple et comme lui seront (comment serions-nous) républicains si nous préférons notre plaisir au devoir prescrit à tous les citoyens de subvenir aux besoins des défenseurs de la liberté. Et pour qui nos pères combattent-ils si glorieusement ? Pour qui s'exposent-ils chaque jour à tant de périls ? N'est-ce pas pour nous principalement qui profitons de leurs sueurs ? Le sang précieux qu'ils répandent si généreusement en fertilisant la liberté ne doit-il pas devenir pour nous la semence du bonheur ? Il ne leur reste pour la plupart que quelques années d'existence et nous nous (n') en sommes encore qu'à l'aurore de nos jours. Si la tendresse de notre âge, nous force de n'être que spectateurs de leurs glorieux travaux n'est-il pas de notre devoir impérieux de pourvoir à ce qui leur manque ? Il n'a pas été (besoin) de nous en dire davantage pour émouvoir nos cœurs républicains. A l'instant et par un mouvement spontané, nous nous sommes tous écrié : Allons porter à la Convention ce fruit de nos épargnes, sacrifions notre plaisir aux besoins des défenseurs de la République et par une fête sans dépense et sans éclat, célébrons le sans-culottisme de Lepelletier, allons tout simplement au champ de Mars et là au pied de l'autel de la Patrie, jurons de défendre la liberté jusqu'au dernier soupir et d'imiter ses vertus. Cet acte de patriotisme plaira davantage à notre illustre patron qu'une cérémonie pompeuse où notre plaisir auroit eu plus de part que notre cœur. La somme qui n'étoit d'abord que de 30 l. destinées aux frais de la fête a été portée bientôt à 60 l. par une nouvelle cotisation dès que nos camarades ont su qu'elle étoit destinée à secourir nos braves défenseurs.

(1) P.V., XXIX, 304.

Notre classe, C^{ns}, composée de 260 élèves, nous a chargé de venir déposer cette légère offrande sur l'autel de la patrie. Daignez la recevoir comme un gage de notre dévouement à la chose publique. Nous brûlons du désir de faire davantage. Nous voudrions déjà nous mesurer avec l'ennemi, mais patience ce tems viendra plus tôt que ne le voudront les vils suppôts des tyrans. Nous nous dédommagerons du tems perdu et par notre courage à défendre la liberté, nous ferons repentir les esclaves du despotisme d'avoir osé attenter aux droits des hommes libres et Vive la République (1).

LE PRESIDENT les remercie. La générosité, dit-il, accompagne toujours le courage; la Convention conçoit de vous les plus hautes espérances. Venez prendre séance auprès de ses membres. (*On applaudit.*)

Les jeunes gens entrent (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

41

L'administration du district d'Angers fait passer à la Convention nationale deux barils remplis d'argenterie provenant des églises et maisons d'émigrés, situés dans l'étendue de ce district (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Paris, 28 niv. II] (6)

« Citoyen président,

L'administration du district d'Angers me charge de présenter à la Convention nationale deux barils remplis d'argenterie provenant des églises et maisons des émigrés situées dans l'étendue du dit district. Je m'empresse de t'annoncer que je viens de les déposer au magasin général des dépouilles des églises, située rue Neuve des Petits Champs, et qu'ils contenoient les objets suivans, savoir :

Diamants

Une bague garnie d'une seule rose pesant environ 5 grains.

Une bague garnie de trois petits demi-brillants.

Or

Une boîte, une chaîne de montre pour femme, une poussière de cassures, une croix à l'usage des femmes et une médaille, le tout en or, pesant 7 onces 4 gros 12 grains.

Vermeil

Divers objets consistant en calices, ciboires, ostensoirs, quelques cuillères à café et autres objets pesant 65 marcs 3 onces.

(1) C 288, pl. 880, p. 14. Mention dans *Débats*, n° 485, p. 403; *Mon.*, XIX, 241; *J. Sablier*, n° 1084; *J. Matin*, n° 530; *F.S.P.*, n° 199; *Ann. patr.*, p. 1714; *Ann. R.F.*, n° 50; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1356; *J. Perlet*, p. 387.

(2) *J. Perlet*, n° 387.

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) P.V., XXIX, 304. Mention dans *J. Sablier*, n° 1084; *Batave*, p. 1356.

(5) Rien au Bⁱⁿ.

(6) C 288, pl. 880, p. 15. Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 477.

Argenterie

Divers objets d'église et de table tels que croix de procession, calices, ciboires, ostensoirs, encensoirs, lampes, burettes, bénitiers, pots à cafetières, vaisselle plate, flambeaux, etc., pesant ensemble 824 mares 7 onces.

Brûlés

Un paquet de galon brûlé pesant 1 mare 2 onces 7 gros.

Galons et franges en or

Un paquet pesant 6 mares 2 onces 4 gros et demi.

Ornements

Une chape tissu et argent avec galons et dentelles en or.

Un voile avec dentelles fausses.

Un paquet de galons faux pesant 5 mares 4 onces 7 gros.

Le 24 frimaire de l'an II, j'annonçai également à la Convention nationale un dépôt que j'ai fait le 21 frimaire au Bureau des domaines nationaux de pareils objets toujours au nom du même district, l'assemblée en ordonna l'insertion au bulletin, mais il n'en a point été fait mention. Je te prie, citoyen président, de vouloir bien faire réparer cet oubli.»

Le Républicain Montagnard Vior fils,
commissaire du départ. de Maine-et-Loire.

42

Le citoyen Pabot Beauregard, d'Hauteffaye, district de Nontron, département de la Dordogne, abandonne deux années de sa pension, montantes à 500 l. pour les frais de la guerre (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

43

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des douanes réunis, relativement à l'adjudication à loyer faite le 14 avril 1793, au directoire du district de Bourges, département du Cher, au profit du citoyen Ursin-Olivier Boutet, des fermes de Palluan et Chorandrie, appartenant à Duchineau, prévenu d'émigration, et situées sur le territoire de Levet, et à toutes les difficultés élevées sur cette adjudication,

Rapporte son décret du 17 juillet dernier; et, sur le surplus, passe à l'ordre du jour, sauf aux parties à se pourvoir ainsi et par devant qui il appartiendra » (3).

(1) P.V., XXIX, 304. Minute signée Pélissier (C 288, pl. 880, p. 17).

(2) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl¹).

(3) P.V., XXIX, 304. Décret n° 7632. Mention dans *J. Sablier*, n° 1084; *C. Eg.*, p. 140; *J. Perlet*, p. 387. Ce journal signale une longue discussion dont nous n'avons trouvée aucune trace. Nous ne connaissons pas davantage le nom du rapporteur qui ne figure pas dans AD XVIII¹ 126, p. 283.

44

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des mineurs Racault,

«Considérant que c'est aux départements à appliquer les lois relatives aux émigrés, sauf le recours au conseil exécutif provisoire, s'il y a lieu,

«Passe à l'ordre du jour » (1).

45

Un décret ordonnoit aux quartiers-maîtres-trésoriers de verser leur numéraire aux payeurs généraux, et leur accordoit une indemnité.

BEFFROY, membre du comité des finances, remarque que ces quartiers-maîtres ne se sont point empressés de faire ces versements; mais qu'actuellement que l'argent est au pair, et qu'on lui préfère même les assignats, ces quartiers-maîtres font leur versement de numéraire, et réclament l'indemnité accordée par le décret (2).

Sur sa proposition, le décret est adopté.

«La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

«Art. I. La Convention nationale rapporte l'article premier du décret du 27 août 1793, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux quartiers-maîtres trésoriers, pour le numéraire qu'ils verseront dans les caisses des payeurs généraux.

«Elle décrète que dans la décade qui suivra la publication du présent décret, tout quartier-maître trésorier qui aura du numéraire dans sa caisse sera tenu, à peine de destitution, de l'échanger contre pareille somme en assignats dans la caisse des payeurs.

«En conséquence les caisses des quartiers-maîtres seront vérifiées par le conseil d'administration, qui sera responsable de l'inexécution du présent décret.

«II. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication » (3).

46

La société populaire et les membres de la commune de Chassy, district de Joigny, font hommage à la patrie d'une croix, une navette, une cuillère, un calice, une patène, un encensoir et sa chaîne; le tout en argent. Ils annoncent à la Convention que l'esprit public, dans leur commune est à la hauteur de la révolution et la prient de rester à son poste jusqu'à la paix (4).

Mention honorable insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXIX, 304. Décret n° 7633.

(2) *Mess. soir.*, n° 518; *C. Eg.*, 139; *J. Paris*, p. 1546.

(3) P.V., XXIX, 305. Décret n° 7637. *Débats*, n° 485, p. 399; *Mou.*, XIX, 236; *J. Mont.*, 528; *F.S.P.*, n° 200; *J. univ.*, 6714; *C. univ.*, 29 niv., p. 3. Mention dans *J. Sablier*, n° 1084; *Ann. patr.*, p. 1714; *J. Fr.*, n° 481; *Abrév. univ.*, p. 1536; *Mess. soir.*, n° 518.

(4) P.V., XXIX, 305. Mention dans *J. Sablier*, n° 1083; *M.U.*, XXXV, 457.

(5) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl¹).